

1224

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
relative au transfert du contrôle sanitaire
des chiens et des chats aux frontières extérieures
du territoire du Benelux**

M (70) 18

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6 et 8, alinéa 1^{er} du Traité d'Union,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres du 12 avril 1967 relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du Benelux, M (67) 6,

Vu les décisions de la Conférence intergouvernementale des 28 et 29 avril 1969 relatives à la suppression des formalités aux frontières intérieures du Benelux au plus tard le 1^{er} novembre 1970,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé de l'homme et des animaux, que les mesures visant à éviter la propagation de la rage, soient adaptées aux données scientifiques récentes,

Considérant qu'il convient de prendre, à cet effet, de nouvelles mesures communes aux frontières extérieures des pays du Benelux, dans le but également de maintenir, dans la mesure du possible, la libre circulation des chiens et des chats sur le territoire du Benelux,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à mettre en vigueur dans les trente jours qui suivent la date de la signature de la présente Recommandation, les dispositions du Règlement ci-annexé relatif au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du territoire du Benelux.

1225

Article 2

Les chefs des services vétérinaires des trois pays du Benelux se consulteront régulièrement afin de régler les problèmes que pose l'exécution de dispositions du Règlement ci-annexé.

Article 3

La Recommandation du Comité de Ministres du 12 avril 1967 relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du Benelux, M (67) 6 est abrogée.

FAIT à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

1226

RÈGLEMENT
concernant le transfert du contrôle sanitaire
des chiens et des chats
aux frontières extérieures du territoire du Benelux

M (70) 18 Annexe

Article 1^{er}

Le contrôle sanitaire des chiens et des chats est supprimé aux frontières intérieures du Benelux.

Article 2

1. Les chiens et les chats ne sont admis sur le territoire des pays du Benelux que moyennant la production d'un certificat de vaccination antirabique délivré par un vétérinaire officiellement reconnu ou agréé par le pays de provenance de l'animal et légalisé par l'inspecteur du service vétérinaire du pays où la vaccination a eu lieu.
2. Dans ce certificat le vétérinaire doit attester qu'il a vacciné le chien ou le chat à l'aide de l'un des vaccins antirabiques admis à cet effet en vertu de l'article 3 du présent Règlement et que le vaccin utilisé est contrôlé et approuvé officiellement dans le pays où il a été préparé.

Le certificat doit mentionner en outre :

- a. la date de la vaccination, le type de vaccin utilisé et sa date de péremption, le nom de l'organisme producteur et le numéro du lot de fabrication ;
 - b. la date limite de validité du certificat à indiquer par l'inspecteur mentionné ci-dessus ;
 - c. le signalement de l'animal en cause, comprenant son sexe, son âge, sa race, sa couleur, le genre et les taches de son pelage ;
 - d. le nom du propriétaire de l'animal en cause.
3. Ce certificat doit être établi dans une des langues suivantes : français, néerlandais, allemand, anglais et comporter au moins les indications du modèle ci-joint.

Article 3

En vue de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Règlement sont seuls admis les types de vaccins antirabiques suivants :

1227

a) pour les chiens :

- 1° le vaccin inactivé à base de tissu nerveux ;
- 2° le vaccin vivant type Flury « High egg passage (HEP) » ;
- 3° le vaccin vivant type Flury « Low egg passage (LEP) »
réservé aux chiens de plus de trois mois ;
- 4° le vaccin sur culture tissulaire à base de la souche E.R.A.

b) pour les chats :

- 1° le vaccin inactivé à base de tissu nerveux ;
- 2° le vaccin vivant type Flury « High egg passage (HEP) » ;
- 3° le vaccin sur culture tissulaire à base de la souche E.R.A.

Article 4

a) Pour les chiens le certificat n'est valable que si la vaccination a eu lieu 30 jours au moins avant le passage à la frontière et au plus :

- 1° six mois avant ce passage, pour les chiens vaccinés avant l'âge de trois mois ;
- 2° un an avant ce passage, pour les chiens vaccinés après l'âge de 3 mois, à l'aide d'un vaccin inactivé ou d'un vaccin vivant du type Flury HEP ;
- 3° deux ans avant ce passage, pour les chiens vaccinés après l'âge de trois mois à l'aide d'un vaccin vivant du type Flury LEP ou du vaccin sur culture tissulaire à base de la souche E.R.A.

b) Pour les chats le certificat n'est valable que si la vaccination a eu lieu 30 jours au moins avant le passage à la frontière et au plus six mois avant ce passage.

Article 5

Dès qu'un premier cas de rage est constaté sur le territoire de l'un des trois pays du Benelux, le chef du service vétérinaire de ce pays avertit sans délai les services intéressés des pays partenaires et les informe des mesures prises.

1228

C O P I E

Certificat de vaccination antirabique

valable du au (en toutes lettres) ⁽¹⁾

M (70) 18 Addendum

Le soussigné

Vétérinaire à

déclare

qu'il a vacciné contre la rage, en date du

le du sexe âgé de ans

chien femelle

chat mâle mois

Signalement : { Race

{ Couleur

{ Pelage

{ Signes particuliers

appartenant à

vaccin inactivé à base de tissu nerveux ⁽²⁾ et ⁽³⁾avec un vaccin vivant atténué du type «Flury» low egg passage ⁽⁴⁾high egg passage ⁽²⁾ et ⁽³⁾ (*)vaccin sur culture tissulaire à base de la souche E.R.A. ⁽²⁾ et ⁽⁴⁾

Lot de fabrication n° Date de péremption

Organisme producteur

et que le vaccin utilisé a été officiellement approuvé et contrôlé dans le pays de préparation.

Lieu et date de délivrance du certificat

Signature du vétérinaire :

Le soussigné légalise, par la présente, la signature du vétérinaire

à

Lieu et date de l'attestation :

L'inspecteur du service vétérinaire de l'Etat ⁽⁵⁾

(1) Date à remplir par l'inspecteur du service vétérinaire du pays où la vaccination a eu lieu.

(2) Le certificat est valable pour six mois : pour les chiens vaccinés avant l'âge de trois mois et pour les chats.

(3) Le certificat est valable pour 1 an : pour les chiens vaccinés après l'âge de trois mois à l'aide d'un vaccin inactivé ou un vaccin type Flury «HEP».

(4) Le certificat est valable pour deux ans : pour les chiens vaccinés après l'âge de trois mois à l'aide d'un vaccin type Flury «LEP» ou d'un vaccin à base de la souche E.R.A.

(5) Estampille officielle.

(*) Biffer la mention inutile.